

LANDS ACT
and
YUKON ACT (CANADA)

LOI SUR LES TERRES
et
LOI SUR LE YUKON (CANADA)

Pursuant to sections 12 and 31 of the *Lands Act* and section 46 of the *Yukon Act* (Canada), the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The administration, and control of the lands herein described is hereby relinquished to Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Indian and Northern Affairs Canada

Parcel I.D. No. 105F16-0000-0034 within Lot 215, Plan 65534 CLSR, 56229 LTO, Ross River Airport, as shown on Explanatory Plan 78972 CLSR, 96-85 LTO, saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the rights to work them.

Dated at Whitehorse, Yukon, this August 17th 2004.

Commissioner of Yukon

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 12 et 31 de la *Loi sur les terres* et au article 46 de la *Loi sur le Yukon* (Canada), décrète :

1. Est conférée à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires Indiennes et du Nord canadien, toute autorité sur les terres qui suivent :

la parcelle n° 105F16-0000-0034, située à l'intérieur du lot 215, plan 65534 AATC, 56229 BTBF, à l'aéroport de Ross River, apparaissant sur le plan 78972 AATC, 96-85 BTBF, à l'exception de toutes les mines et de tous les minerais, notamment les hydrocarbures à l'état solide, liquide ou gazeux, qui s'y trouvent et le droit de les exploiter.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 17 août 2004.

Commissaire du Yukon